PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor**

Elevages
9, rue du sabot
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 12/08/2024

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2024

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**EARL DES ORANGERS**

13 PENGLY
22250 Sévignac

Code AIOT : 0052206081

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2024 dans l'établissement EARL DES ORANGERS implanté 13 PENGLY 22250 Sévignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL DES ORANGERS
- 13 PENGLY 22250 Sévignac
- Code AIOT : 0052206081
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

exploitation porcine soumise à enregistrement

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier | Arrêté Préfectoral du 15/09/2022, article 2.3 | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 3 | Défense contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 15/09/2022, article 3.3,4 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 4 | Installations électriques et techniques | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 | Demande d'action corrective | 3 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 5 | Forages | Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article Annexe II – 3.3.4 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 6 | Forages | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 8 | Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II | Demande d'action corrective | 3 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 2 | Déclaration annuelle des flux d'azote | Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4.2 | Sans objet |
| 7 | Bordereaux import, export | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30 | Sans objet |
| 9 | Collecte des effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant doit mettre en oeuvre les mesures correctives pour corriger les non conformités relevées lors de ce contrôle.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/09/2022, article 2.3 |
| **Thème(s) :** Élevage, dispositions générales |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>La production annuelle en porcs charcutiers est fixée à 4580 animaux. |
| **Constats :**<br><br>Non conforme |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>La production annuelle en porcs charcutiers constatée pour l'année 2023 est de 4986 animaux. Il est nécessaire de se conformer à la production visée par l'article 2.3 pour l'arrêté préfectoral de référence. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |

**Proposition de délais :** 6 mois

**N°** 2 : Déclaration annuelle des flux d'azote

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4.2

**Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse

**Prescription contrôlée :**

PAR7 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole
située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une
parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.
En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage.

**Constats :**

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 3 : Défense contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/09/2022, article 3.3,4

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 $m^2$ au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.
L'exploitant peut faire valider par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des moyens alternatifs de lutte contre l'incendie.
À défaut et sauf préconisation plus contraignante du SDIS, les moyens réglementaires repris ci-dessus doivent être installés. Dans tous les cas, la défense externe contre l'incendie doit être installée avant la mise en œuvre du projet.

**Constats :**

Non conforme

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La fosse anciennement de stockage de lisier doit être validée par le SDIS comme moyen de défense externe alternatif contre l'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 4 : Installations électriques et techniques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.<br><br>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.<br><br>Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques. |
| **Constats :**<br><br>Non conforme |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Bien qu'un devis ait été présenté, il est nécessaire que ce contrôle soit réalisé conformément aux exigences réglementaires. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N°** 5 : Forages

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article Annexe II – 3.3.4 |
| **Thème(s) :** Élevage, Protection tête de forage |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>3.3.4 - La protection de la tête<br>Quelle que soit la destination de l'ouvrage, la protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire et doit empêcher les infiltrations.<br>Les eaux de ruissellement sont évacuées vers l'extérieur de l'ouvrage par des caniveaux.<br>La protection de la tête du forage comprend une « dalle de propreté », en béton de 3 m2 minimum, centrée sur l'ouvrage, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.<br>La tête de forage est fermée par un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.<br>L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage. |
| **Constats :**<br><br>Non conforme |

| |
|---|
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Il est nécessaire de mettre en place un cadenas protégeant l'accès à la tête de forage. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N°** 6 : Forages

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18 |
| **Thème(s) :** Élevage, Prélèvements et consommation d'eau |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.<br>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.<br>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code. |
| **Constats :**<br><br>Non conforme |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Il est nécessaire de réaliser le relevé mensuel de la consommation d'eau issue du forage. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N°** 7 : Bordereaux import, export

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30 |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.<br><br>Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison. |
| **Constats :**<br><br>Conforme |

| |
|---|
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 8 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle/DN |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.<br><br>Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.<br><br>Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.<br><br>Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l' annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. |
| **Constats :**<br><br>Non conforme |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>La sécurisation des fosses doit être améliorée |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N°** 9 : Collecte des effluents

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle/DN |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. |
| **Constats :**<br><br>Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |